

TITRE V **Chapitre III**

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND
SECTEUR NDc : *Les espaces naturels à vocation agricole*

La zone ND est une zone de protection de la nature, de conservation des sites et paysages ainsi que de préservation de la qualité de l'environnement.

Afin d'assurer une protection appropriée, les règles qui lui sont applicables ont été distinguées selon trois secteurs :

SECTEUR NDc

Le secteur NDc, constitué d'espaces naturels à grande sensibilité et à vocation agricole. Les dispositions du présent règlement qui lui sont applicables tendent à permettre la gestion agricole des terres, tout en préservant son équilibre.

1 Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

article **NDc1** Types d'occupations du sol autorisés :

Occupations ou utilisations du sol admises

1. Rappels

- . L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- . Les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et localisé sur le document graphique au titre de l'article L.123-1.7° du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- . Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation et les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme et figurant comme tels au document graphique.
- . Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, conformément à l'article L.311-1 du Code forestier.
- . Les autorisations d'utilisation du sol dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 500 m² doivent être transmis pour avis à la direction régionale des affaires culturelles dans les secteurs archéologiques suivants :
 - . les Fontaines : site gallo-romain,
 - . la terre des Fontaines : site gallo-romain.

2. Sont autorisées

La reconstruction d'un bâtiment en cas de sinistre dans l'enveloppe du volume ancien, à condition que la demande de permis de construire :

- respecte la destination initiale du bâtiment, ou soit conforme aux utilisations et occupations du sol admises dans la zone.

Cette reconstruction d'un bâtiment sinistré n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement à l'exception de celles de l'article 11 relatives à l'aspect extérieur des constructions.

L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent POS, à usage agricole ou forestier, ou destinées à l'habitation des personnes dont la présence est strictement nécessaire au fonctionnement de l'activité agricole ou forestière, ainsi que leurs annexes*,

Le changement de destination et l'adaptation des constructions existantes à la date d'approbation du POS, à usage d'habitation, d'hébergement rural, d'artisanat, d'activités de restauration, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone et qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage et de prendre toutes les dispositions pour limiter la gêne qui pourrait en découler

Dans la bande de protection de 50 mètres des lisières des bois et forêts sont autorisées :

Les extensions des constructions existantes

La reconstruction d'un bâtiment en cas de sinistre dans l'enveloppe du volume ancien, à condition que la demande de permis de construire :

- respecte la destination initiale du bâtiment, ou soit conforme aux utilisations et occupations du sol admises dans la zone.

Cette reconstruction d'un bâtiment sinistré n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement à l'exception de celles de l'article 11 relatives à l'aspect extérieur des constructions.

article **NDc2** Types d'occupations du sol interdits :

Occupations ou utilisations du sol interdites

1 - Rappels

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article NDc1.

Dont :

Tous travaux ou ouvrages de nature à :

- compromettre la conservation et la perception paysagère des mares identifiées aux documents graphiques en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme,

2 Conditions de l'occupation du sol

article **NDc3**

Accès et voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

article **NDc4**

Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit obligatoirement être raccordée au réseau public.

Assainissement

. Eaux usées :

En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques devront être dirigées sur des dispositifs de traitement individuels conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

. Eaux pluviales :

Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif existant ou futur.

Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau public des eaux usées est interdit.

Electricité - télécommunication

Les lignes de transport d'énergie électrique, les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

article **NDc 5**

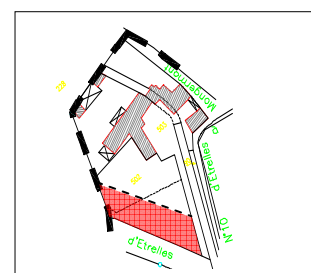
Superficie minimale des terrains constructibles


Sans objet.

article **NDc 6**

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en retrait à une distance minimum de 20 mètres à compter de l'alignement* de la voie publique.



 Retrait minimum de 20 m

article **NDc 7**

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les côtés des constructions doivent :

- soit être implantés en limite séparative*,
- soit observer un recul de 5m au minimum par rapport à tous points de la limite séparative* la plus proche.

Pour les extensions des constructions existantes, ce recul pourra être réduit sans pouvoir être inférieur à 2.50 mètres, s'il s'agit d'une façade aveugle ou comportant une ou plusieurs baies ne permettant pas des vues.

article **NDc 8**

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent s'organiser de manière à constituer une cour la plus fermée possible.

article **NDc 9**

Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions de toute nature n'augmentera pas plus de 15% l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du présent POS.

article **NDc 10**

Hauteur maximale des constructions

L'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessous n'est pas applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public ponctuels (poteaux, pylônes, transformateurs, etc...) à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
 Pour les terrains en pente, la hauteur est comptée au milieu de chacune des façades de la construction. Toutefois, la hauteur des constructions en tous points ne pourra pas dépasser la hauteur maximale autorisée de plus de 1 mètre.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

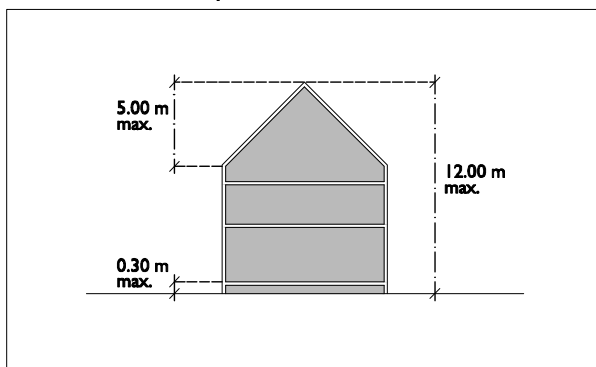
Le sol fini du rez de chaussée est à une hauteur maximale de 0.30 mètre à compter du terrain naturel, pour les terrains en pente, cette hauteur est comptée au milieu de chacune des façades de la construction.

Toutefois si la hauteur totale de la construction est comprise entre 9 mètres et 12 mètres, la hauteur de la toiture mesurée de l'égout du toit au faîtage ne pourra excéder 5 mètres.

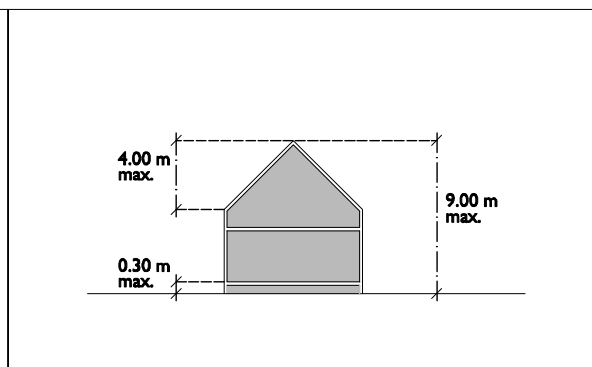
Toutefois si la hauteur totale de la construction est inférieure à 9 mètres, la hauteur de la toiture mesurée de l'égout du toit jusqu'au faîtage ne pourra excéder 4 mètres.

Pour les annexes à la construction non contiguës, la hauteur maximale est fixée à 5 mètres. Cependant, la hauteur maximale est ramenée à 3.50 mètres pour la partie de la construction implantée en limite séparative, cette règle ne s'applique pas dans le cas où la construction annexe est adossée à un mur existant sur la parcelle voisine, la hauteur maximale est alors fixée à 5 mètres.

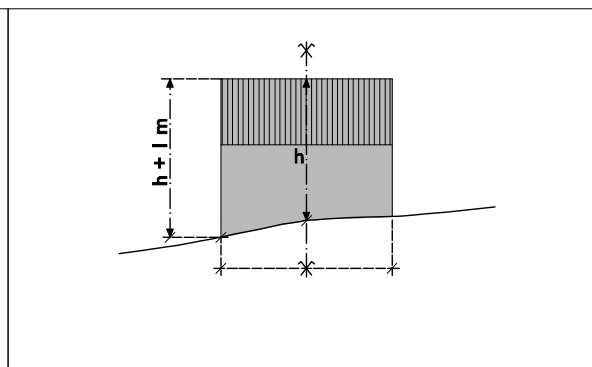
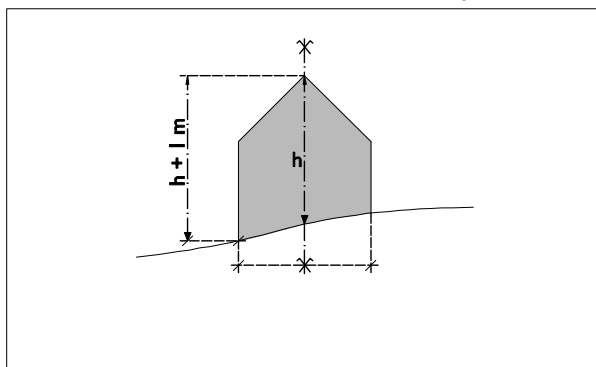
Hauteur totale comprise entre 9.00 m et 12.00 m



Hauteur totale inférieure à 9.00 m



Mesure de la hauteur, en cas de terrain en pente



article **NDc 11****Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

L'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessous n'est pas applicable aux ouvrages techniques ponctuels d'intérêt public (poteaux, pylônes, transformateurs, etc...) à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

En cas d'extension, d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants à la date d'approbation du présent POS les dispositions particulières indiquées ci-dessous peuvent ne pas être respectées si elles ne correspondent pas au modèle architectural de ces bâtiments. Dans cette hypothèse afin de respecter l'harmonie de ces bâtiments, il sera fait application des règles ayant présidé à leur édification.

Il est recommandé d'utiliser des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques des constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

► *Il est conseillé de consulter le cahier de recommandations architecturales et paysagères annexé au présent Plan d'Occupation des Sols.*

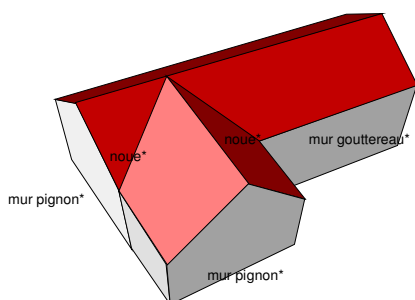
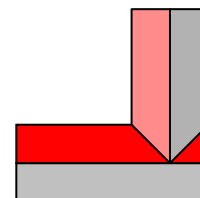
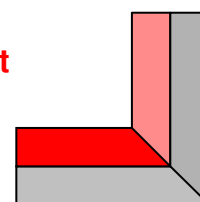
1. Les toitures**1.1 Les configurations des toitures**

Les constructions doivent comporter une toiture dont la pente des versants est comprise entre 40° et 45°.

La partie basse des versants de toiture peut avoir une pente inférieure permettant la réalisation de coyaux*.

Les constructions annexes doivent comporter une toiture dont la pente est comprise entre 35° et 45°, excepté pour les abris de jardin, bûchers et vérandas pour lesquels il n'est pas fixé de règle.

Dans le cas où deux constructions sont accolées sur une partie d'un mur gouttereau* pour l'une et sur la largeur d'un mur pignon* pour l'autre, leurs toitures doivent se pénétrer en constituant deux noues* (la première construction conserve alors deux murs pignons* et ne présente pas d'arêtier* de toiture).

**Autorisé****Interdit****1.2 Les matériaux de toiture**

Sont autorisés :

- Les tuiles plates traditionnelles en terre cuite vieilles (68 à 80 par m², petit moule), sans tuiles de rive ni arêtiers* de



terre cuite en surépaisseur sur les arêtières* de toit et de lucarne*. Les versants* seront sans motif géométrique.

- Les tuiles demi-rondes simples pour les tuiles faîtières ;
- les faîtages* sont réalisés avec crêtes* et embarrures*.
- Les panneaux solaires.

D'autres matériaux peuvent être utilisés pour les abris de jardin, bûchers et vérandas, excepté les feutres bitumeux.

1.3 Les couleurs des matériaux de toiture en tuiles (voir annexes au règlement):

- Les couvertures en tuile doivent être constituées de tuiles vieilles dont la couleur est choisie parmi la gamme de teintes préconisées à l'annexe 4B3 du règlement.
- La disposition et la teinte des tuiles ne doivent pas constituer une couverture de couleur uniforme ni réaliser de motifs géométriques.
- Les faîtages* et les ruellées* peuvent être soulignés par des mortiers d'une teinte claire.

1.4 Les auvents*

Les auvents* doivent présenter les mêmes matériaux de toiture et doivent avoir soit le même degré d'inclinaison* de versant que les constructions auxquelles ils sont accolés, soit une inclinaison comprise entre 30° et 35°.

2. Les murs

2.1 La finition* des murs

L'emploi à nu* de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, béton cellulaire, etc.) est interdit.

Les finitions* des murs autorisées sont les suivantes :

- Murs enduits* « à pierre vue ».
- Murs de pierre à parements sciés et chaînages*.
- Murs enduits* uniformément.
- Murs en bois.
- Murs couverts par des panneaux solaires.

2.2 Les couleurs des murs (voir annexes au règlement) :

Les couleurs des enduits doivent être choisies parmi la gamme de teintes préconisées à l'annexe 4B3 du règlement.

Les enduits de chaux et de plâtre sont prescrits pour les bâtiments dont les matériaux sont compatibles avec ce type d'enduit :

- Les enduits* de chaux et de plâtre sont colorés dans la masse par des terres naturelles ocre rouge et jaune ou par du sablon.
- Les différentes teintes d'enduits permettent une mise en valeur d'une façade en soulignant d'une teinte plus claire sa modénature*.
- Les murs en bois peuvent être laissés naturel ou recevoir une lasure d'une tonalité rappelant les essences naturelles ou être peints d'une couleur choisie parmi la gamme de teintes préconisées à l'annexe 3 du règlement.

2.3 La modénature*

Sont autorisés :

- Les soubassements* :
Ils doivent être d'une hauteur minimale de 0,50m et ne doivent pas dépasser l'appui de la fenêtre la plus basse du rez-de-chaussée.
- les cordons* ou bandeaux* soulignant les planchers intermédiaires.
- Les corniches* ou bandeaux* d'égout* : leur hauteur est comprise entre 0,20 et 0,30m.
- Les encadrements de baies* : dans le cas d'encadrements enduits*, ceux-ci doivent être lissés* et d'une largeur comprise entre 0,15 et 0,18m.

Lors des travaux de ravalement des façades des constructions existantes , les modénatures et les différences de coloris et de texture d'enduit doivent être conservées (corniche, larmier, soubassement, encadrement de baie...).

3. Les ouvertures

3.1 La composition des murs gouttereaux* et murs pignons*

Au plus trois modèles de percements sont permis sur un même mur.

3.2 Les portes, à l'exception des portes de garages et des portes charretières, les fenêtres et les portes fenêtres

Les ouvertures visibles depuis l'espace public doivent être de proportion plus haute que large, excepté dans les cas d'œil de bœuf de forme ronde.

Les carreaux de verre doivent être carrés ou plus hauts que larges
L'utilisation de verre coloré, à motif ou à effet miroir est interdite.

3.3 Les couleurs des menuiseries (voir annexes au règlement) :

Les couleurs des menuiseries doivent être choisies parmi la gamme de teintes préconisées à l'annexe 4B3 du règlement.

- Les vantaux peuvent être d'une tonalité plus claire que les volets.
- Les lasures « ton bois » rappelant la tonalité des essences naturelles peuvent être utilisées pour les portes, les portes charretières ou de garages, les linteaux ainsi que les éléments de charpente.

3.4 Les verrières

Les verrières en toiture sont autorisées sur les versants prolongeant des murs gouttereaux qui ne sont pas implantés à l'alignement. Leur superficie est inférieure ou égale au tiers de la superficie du versant.

4. Les clôtures

4.1 Les types de clôtures autorisés

Les clôtures doivent être constituées :

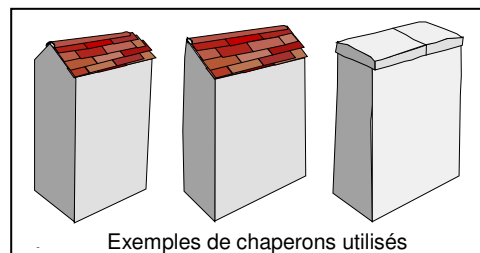
- soit d'un mur.
- soit d'une haie de clôture.



4.2 Les murs de clôtures

Les murs nouveaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

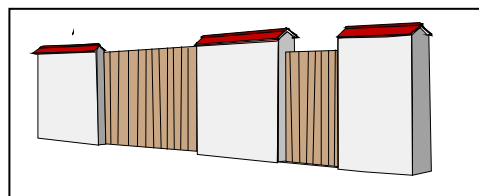
- les finitions* autorisées sont celles des murs gouttereaux* et pignons*. La crête* du mur doit suivre la pente du sol.
Les chaperons doivent être en pierres, briques de teinte uniforme ou très peu nuancée, tuiles plates ou en maçonnerie enduite*.



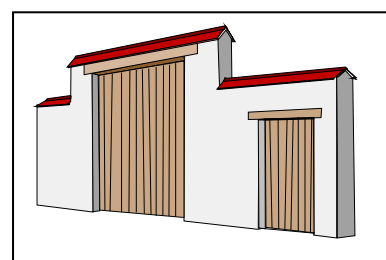
- la hauteur de l'ensemble doit être comprise entre 1,5 m et 2 m maximum sauf dans le cas de prolongement de la hauteur d'un mur existant sur les terrains limitrophes. La hauteur du mur pourra ponctuellement être supérieure à 2 m afin de permettre la réalisation de porte piétonne ou de porte charretière à linteau.

Les ouvrages de fermeture dans les murs de clôture :

- Les vantaux doivent être soit constitués par des panneaux verticaux de bois peints, soit par des grilles, soit par des panneaux en tôle peinte (surmontés ou non de grilles).



- Les portes charretières* et portes piétonnes* :
Le linteau* est en bois chaperonné de tuiles, reposant sur des massifs.



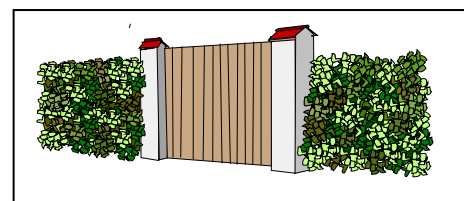
4.3 Les haies* de clôture

Dans le cas d'une haie* de clôture en bordure de voies publiques, elle peut être doublée, à l'intérieur de la propriété, par un grillage tendu par des montants métalliques vert foncé sans muret de fondation apparent.

Les ouvrages de fermeture dans les haies de clôture doivent correspondre à des piliers de portail ayant une finition* identique à celle des murs du bâtiment principal de l'unité foncière.

- Les vantaux doivent être soit constitués par des panneaux verticaux de bois peints, soit par des grilles, soit par des panneaux en tôle peinte (surmontés ou non de grilles).

Le portail doit avoir une hauteur comprise entre 1,20 et 2m.

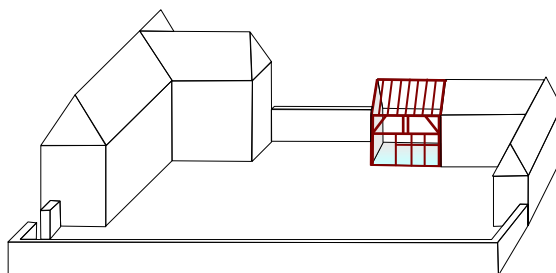


Les cyprès et les thuyas sont interdits.

5. Les structures vitrées

Les structures vitrées, telles que les serres ou les constructions abritant des piscines, doivent respecter l'harmonie des volumes de la construction dont elles constituent l'extension ou l'annexe. Les menuiseries, constituées par des profils aussi fins que possible, doivent composer des travées régulières à dominante verticale.

Lorsque la structure est implantée à l'alignement d'une voie publique ou privée, le côté de celle-ci donnant sur la voie ne peut être entièrement vitré.



6. Les antennes paraboliques

Elles doivent être installées de manière à ne pas être visibles depuis la voie desservant la propriété excepté si des raisons techniques ne le permettent pas.

Leur teinte doit se rapprocher de celle du support sur lequel elles sont fixées (matériaux de toiture, mur, cheminée...).

article **NDc12**

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

article **NDc13****Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

► *Il est conseillé de consulter le cahier de recommandations architecturales et paysagères annexé au présent Plan d'Occupation des Sols.*

1. Les constructions doivent être implantées dans le respect des plantations ligneuses existantes.

Cependant, dans le cas de plantations empêchant la réalisation d'une construction, leur abattage est possible à condition qu'elles soient remplacées, sur les espaces libres restants, par des plantations mélangées faites d'arbres, arbustes ou arbrisseaux en nombre équivalent.

2. Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

3. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal de qualité : bosquets ligneux, plantations ligneuses alignées, vergers constitués d'au moins trois arbres fruitiers.

4. Les plantations doivent être constituées au maximum de 33% de conifères*. Les plantations existantes sont prises en compte dans ce calcul.

5. Les cyprès et les thuyas sont interdits.

6. Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

3 Possibilités maximales d'occupation du sol

article **NDc 14**

Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de règle.

article **NDc15**

Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Sans objet.